

GORIOUX FARO ET ASSOCIES
Société par actions simplifiée au capital de 2 347 600 euros
Siège social : 11, rue Félix Le Dantec - 29000 QUIMPER
338 896 350 RCS QUIMPER

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE
DU 10 AVRIL 2026

L'an deux mil vingt-six,

Le 10 avril,

A 10 heures,

Les associés de la société **GORIOUX FARO ET ASSOCIES** se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire, au 6, impasse de Bellevue à FOUESNANT (29170), sur convocation faite par voie électronique adressée le 30 mars 2026 à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Pierre-Marie GORIOUX**, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Patrice COÏC est désigné comme secrétaire.

Monsieur Patrice CARRE, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société, régulièrement convoqué, est présent.

Madame Mélanie GALICE et **Monsieur Christophe LE QUEAU**, représentants du comité social et économique, assistent à l'Assemblée Générale.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 11 738 actions, soit la totalité des actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Les justificatifs des convocations régulières des associés et du Commissaire aux Comptes,
- La feuille de présence et la liste des associés,
- Les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,

[...]

- Le rapport de gestion du Président,

[...]

- Un exemplaire des statuts de la Société,

- Le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

Il indique en outre que les mêmes documents et renseignements ont été communiqués dans les mêmes délais au comité social et économique.

A la suite de cette communication, le comité social et économique n'a présenté aucune observation.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de gestion du Président,

[...]

- Nomination d'un Commissaire aux Comptes en remplacement d'un Commissaire aux Comptes démissionnaire,

[...]

- Précisions sur les conditions d'exercice des droits de vote triple attachés aux actions,

- Modification corrélative des statuts et pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

- Questions diverses,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

[...]

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

[...]

HUITIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale nomme la SOCIETE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES ANDRE & ASSOCIES, société par actions simplifiée au capital social de 38 175 euros, dont le siège social est situé Avenue Charles de Gaulle & Rue Buffon à BEAUNE (21200), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON sous le numéro 380 101 774, en qualité de Commissaire aux Comptes Titulaire, en remplacement de Monsieur Patrice CARRE, démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

[...]

DIXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des décisions extraordinaires, et les porteurs d'actions de préférence de catégorie 3 (ADP3) et de catégorie 4 (ADP4), statuant à l'unanimité en tant qu'Assemblées Spéciales au titre des dispositions de l'article L. 228-35-6 du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du Président :

- Constate une divergence purement formelle de rédaction au sein de l'article 8 des statuts entre le régime des actions de préférence de catégorie 1 (ADP1) et celui des catégories 3 (ADP3) et 4 (ADP4) concernant l'attribution du droit de vote triple.
- Confirme et déclare que, conformément à l'intention originelle des associés et aux règles régissant les sociétés d'expertise comptable et de commissaires aux comptes, le bénéfice du droit de vote triple attaché aux actions de préférence (quelle que soit leur catégorie) est intrinsèquement lié à la détention desdits titres par une personne physique ou morale inscrite à l'ordre des experts-comptables ou sur la liste des commissaires aux comptes.
- Décide en conséquence de modifier l'article 8 des statuts comme suit :

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

« Toute action détenue en pleine propriété par une personne physique ou morale inscrite à l'ordre des experts comptables ou sur la liste des commissaires aux comptes, confère jusqu'au 31 décembre 2029 à minuit à son propriétaire un droit de vote triple dans les décisions collectives des associés.

Lesdites actions sont dénommées les actions de préférence de catégorie 1 ou les « ADP1 ».

L'assemblée générale extraordinaire en date du 26 juillet 2022 a décidé la création d'actions de préférence de catégorie 2 (les « ADP 2 »), de catégorie 3 (les « ADP3 ») et de catégorie 4 (les « ADP4 ») dont les droits particuliers sont les suivants :

ADP2 :

Droits financiers :

A compter de l'exercice clos le 31 décembre 2022, en cas d'existence d'un bénéfice distribuable et de mise en distribution de ce dernier, celui-ci sera réparti de la manière suivante :

Pour la fraction inférieure à 176.033 euros, il sera attribué à chaque ADP2 un dividende plafonné égal à 6,65 euros par action.

Pour la fraction comprise entre 176.033 euros 303.481 euros, il sera attribué à chaque ADP2, après paiement du dividende prioritaire versé aux ADP4, le solde, proportionnellement à la quote-part que représente chaque ADP2 sur le nombre total d'ADP2 et d'ADP3 composant le capital social de la Société à la date de distribution.

Pour la fraction supérieure à 303.481 euros, le dividende sera réparti entre les associés au prorata de leurs droits sociaux.

Les ADP2 ont un caractère temporaire et perdront leurs caractéristiques le 31 décembre 2029 à minuit. A cette date, les ADP2 seront de plein droit converties en actions ordinaires à raison d'une action ordinaire pour une ADP2 et ne conféreront plus les droits ci-dessus,

ADP3 :

Droits politiques :

Sous réserve d'être détenue par une personne physique ou morale inscrite à l'ordre des experts-comptables ou sur la liste des commissaires aux comptes, chaque ADP3 confère un droit de vote triple dans les décisions collectives des associés jusqu'au 31 décembre 2029 à minuit. À défaut de remplir cette condition, l'action ne dispose que d'un droit de vote simple.

Droits financiers :

A compter de l'exercice clos le 31 décembre 2022, en cas d'existence d'un bénéfice distribuable et de mise en distribution de ce dernier, celui-ci sera réparti de la manière suivante :

Pour la fraction inférieure à 176.033 euros, il sera attribué à chaque ADP3 un dividende plafonné égal à 6,65 euros par action.

Pour la fraction comprise entre 176.033 euros 303.481 euros, il sera attribué à chaque ADP3, après paiement du dividende prioritaire versé aux ADP4, le solde, proportionnellement à la quote-part que représente chaque ADP3 sur le nombre total d'ADP2 et d'ADP3 composant le capital social de la Société à la date de distribution.

Pour la fraction supérieure à 303.481 euros, le dividende sera réparti entre les associés au prorata de leurs droits sociaux.

Les ADP3 ont un caractère temporaire et perdront leurs caractéristiques le 31 décembre 2029 à minuit. A cette date, les ADP3 seront de plein droit converties en ADP1 à raison d'une ADP1 pour une ADP3 et ne conféreront plus les droits ci-dessus,

ADP4 :

Droits politiques :

Sous réserve d'être détenue par une personne physique ou morale inscrite à l'ordre des experts-comptables ou sur la liste des commissaires aux comptes, chaque ADP4 confère un droit de vote triple dans les décisions collectives des associés jusqu'au 31 décembre 2029 à minuit. À défaut de remplir cette condition, l'action ne dispose que d'un droit de vote simple.

Droits financiers :

A compter de l'exercice clos au 31 décembre 2022, en cas d'existence d'un bénéfice distribuable et de mise en distribution de ce dernier, il sera attribué à chaque ADP 4 un dividende prioritaire plafonné égal à la quote-part que représente chaque ADP4 dans le capital social de la Société à la date de distribution.

Les ADP4 ont un caractère temporaire et perdront leurs caractéristiques le 31 décembre 2029 à minuit. A cette date, les ADP4 seront de plein droit converties en ADP1 à raison d'une ADP1 pour une ADP4 et ne conféreront plus les droits financiers ci-dessus,

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence. »

- Précise que cette modification prend effet immédiatement et s'analyse comme une précision rédactionnelle de la volonté sociale préexistante.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

[...]

DOUZIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau et les associés présents ou représentés.

**Certifié conforme
Le Président
Monsieur Pierre-Marie GORIOUX**

